

Avenant à l'Accord du 24 novembre 2004 relatif au nouveau fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire (FPE TT) modifié par l'article 9 de l'accord national du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L1251-7 (ex L 124-2-1-1) du code du travail.

Article 1 : Modification du prélèvement pour frais d'études

A l'article 4 « La gestion des contributions », l'article 4-1 est modifié comme suit :

« Article 4.1 : la gestion par le FPE-TT

Les contributions des entreprises sont inscrites au compte de chacune d'entre elles, déduction faite :

- *Des frais de gestion fixés, chaque année, par le Conseil d'administration dans la limite de 6 % des fonds collectés,*
- *D'un prélèvement de 0,8 % destiné à financer des études sur l'emploi. La nature des études et leurs conditions de réalisation sont décidées par le Conseil d'administration du FPE-TT.*

Les entreprises peuvent obtenir le remboursement des actions entrant dans le cadre de l'objet défini à l'article 1 ci-dessus, dans la limite des sommes inscrites à leur compte. »

Article 2 : Entrée en application :

Le présent avenant est applicable dès sa signature et fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension prévues par le code du travail.

Fait à Paris le 22 janvier 2009

CFDT
Fédération des services

CGT-FO




CFTC
Manuel COMTE

USI-CGT

CFE-CGC
FNECS

PRISME






JORF n°0178 du 4 août 2009 page 12985
texte n° 96

ARRETE

Arrêté du 28 juillet 2009 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur des entreprises de travail temporaire (n° 2462)

NOR: MTST0917797A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 portant extension de l'accord national professionnel du 24 novembre 2004 relatif au nouveau fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire ;
Vu l'avenant du 22 janvier 2009, relatif à la gestion des contributions, à l'accord national professionnel susvisé ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au Journal officiel du 12 mai 2009 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 23 juillet 2009,
Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 24 novembre 2004 relatif au nouveau fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire, les dispositions de l'avenant du 22 janvier 2009, relatif à la gestion des contributions, à l'accord national professionnel susvisé.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Nota. — Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/14, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15,